



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 27 SEPTEMBRE 2022 – 20 H 00**

Conseillers en exercice	22
Présents	17
Pouvoirs	4
Votants	21

Date de convocation du conseil municipal	21 septembre 2022
Date d'affichage de l'ordre du jour	21 septembre 2022

Etaients présents

Séverine MARCHAND, Maire,  
Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Denis DUGABELLE, Benoît BOULLET, Adjoints,  
Jean GERARD, Marc LERAY, Jacky VINET, Maryse MOINEREAU, Patrick COLLET, Sylvie ORIEUX, Marie-Andrée RIBOULET, Marie-Anne BOURMEAU, Mylène VARNIER, Ollivier LERAY, Stéphane BERNARDEAU, Nicolas LEPINE, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Noëlle POTTIER donne pouvoir à Mylène VARNIER  
Dominique LASSALLE donne pouvoir à Marc LERAY  
Ingrid BENARD donne pouvoir à Séverine MARCHAND  
Giovanni GUERIN donne pouvoir à Benoît BOULLET

Absents non représentés

Katia GOYAT

Secrétaire de séance : Denis DUGABELLE

Adopté à l'unanimité.

## **NOTE DE SYNTHÈSE**

- Arrêt du procès-verbal du conseil municipal du 5 juillet 2022
- Compte-rendu des décisions du Maire

### **AFFAIRES GÉNÉRALES**

1. Suppression du poste de 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire
2. Modification des indemnités de fonction du Maire et des adjoints
3. Remboursement des frais engagés par les élus dans l'exercice de leur mandat municipal
4. Désignation d'un correspondant « incendie – secours »
5. Convention de servitudes avec ENEDIS
6. Convention de groupement de commandes pour la réalisation d'une étude concernant l'inventaire des éléments du paysage et de caractérisation de leurs fonctionnalités

### **FINANCES**

7. Remise gracieuse pour l'achat d'une concession
8. Participation communale aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Notre Dame
9. Taxe d'habitation sur les logements vacants - Instauration
10. Taxe d'aménagement - Reversement à la communauté d'agglomération Pornic aggro Pays de Retz

### **RESSOURCES HUMAINES**

11. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RISFEEP) - Modification

### **AFFAIRES FONCIÈRES**

12. Avis de la commune pour mener une réflexion sur le projet de création du périmètre de protection des espaces agricoles et naturels (PEAN) de Pornic aggro Pays de Retz
13. Zone d'aménagement concertée (ZAC) du centre bourg – Bilan de la concertation concernant la modification du dossier de création
14. Instauration de la déclaration préalable de division en zones naturelles et agricoles

### **VOIRIE**

15. Dénomination de voie

### **QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES**

- Informations liées au Conseil communautaire de Pornic Aggro Pays de Retz
- Communications diverses

- Procès-verbal du Conseil municipal du 7 juillet 2022 – Arrêté à l’unanimité.
- Liste des décisions prises en vertu de l’article L. 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

Conformément aux dispositions de l’article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire informe le Conseil municipal des dernières décisions prises par délégation du Conseil municipal.

Numéro	Objet	Bénéficiaire	Montant en € HT
2022-061	Achat de bouées de signalisation cylindriques pour la plage du Cormier	Coopérative maritime	2 670.00
2022-062	Abonnement à e-primo – Environnement numérique de travail dans les écoles de l’académie de Nantes	Elèves école René Cerclé	2.52 € par élève, soit 1 360.80 € pour 4 ans
2022-063	Animation du spectacle "La Grosse boule"	Association Maison Fumetti	1 000.00
2022-064	Achat de mobilier pour le service ressources humaines - bureau 1 - Manutan	Manutan Collectivités	1 838.80
2022-065	Achat mobilier pour le service ressources humaines - bureau 2 - Bruneau	Bruneau	1 864.00
2022-066	Protection des logements de l'Ormelette contre les intrusions pour la période estivale	LF System's	1 600.00 pour 2 mois
2022-067	Transport des algues pour la saison 2022	Mabileau Olivier	123 € par rotation pour volume de 13 m <sup>3</sup> transporté (Montant total transport 2021 : 7 580.00 €)
2022-068	Achat de sablés fleur d’oranger pour les colis de Noël	Atelier Saint Michel Chef Chef	1 443.22
2022-069	Réparation d’un véhicule des services techniques	Clavier	1 554.50
2022-070	Consultation gazole non routier (GNR)	Bolloré	1.113 € HT le litre (Maximum 1 500 litres)
2022-071	Nettoyage de la vitrerie du groupe scolaire et du restaurant scolaire	Groupe Facility	1 263.37
2022-072	Achat d’un véhicule utilitaire pour les services techniques	LVU	12 263.76 (Reprise de l’ancien véhicule : 300 €)
2022-073	Remplacement d’un candélabre suite à un sinistre	Bouygues Energies & Services	1 895.00 (Indemnité assurance : 1 695.00 €)
2022-074	Marché de maîtrise d’œuvre des travaux de confortement du beffroi des cloches et de la charpente de la toiture de l’église Notre Dame de l’Assomption – Signature de l’avenant n° 1	/	Modification du tableau de répartition des honoraires entre cotraitants

## **Affaires Générales**

### **POINT N° 1 / SUPPRESSION DU POSTE DE 4<sup>ème</sup> ADJOINT AU MAIRE**

---

Rapporteur : Madame le Maire

#### **Délibération n° 2022-066**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le procès-verbal du conseil municipal du 25 mai 2020 fixant à 6 le nombre des adjoints,  
Vu la délibération n° 2022-040 du 31 mai 2022 relative à la suppression du poste de 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire et fixant le nombre d'adjoints au Maire à 5,  
Considérant la lettre de démission de Madame Anne-Laure PASCO,  
Considérant le courrier de Monsieur le Sous-Préfet acceptant de la démission de Madame Anne-Laure PASCO,  
Considérant que les missions précédemment exercées par Madame Anne-Laure PASCO seront réparties entre les membres du Conseil municipal,  
Entendu l'exposé de Madame le Maire,

#### **Débats**

*Patrick Collet relève qu'il n'y a plus de commission et plus d'adjoint pour ce domaine.*

*↳ Madame la Maire répond que les changements étaient déjà intervenus sous l'impulsion d'Anne-Laure Pasco qui avait souhaité faire différemment. Elle rappelle que plusieurs Toutes commissions ont été organisée sur cette thématique afin d'associer le plus grand nombre de conseillers.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,  
(2 abstentions Patrick COLLET et Marie-Andrée RIBOULET)**

- **SUPPRIME** le poste de 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire ;
- **FIXE** à 4 le nombre d'adjoints au Maire ;
- **ACTUALISE** le tableau du Conseil municipal comme annexé à la présente délibération.

### **POINT N° 2 / MODIFICATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

---

Rapporteur : Madame le Maire

#### **Délibération n° 2022-067**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123.20 et suivants,  
Vu le procès-verbal du conseil municipal du 25 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de six adjoints,  
Vu la délibération n° VIII-5-2020 fixant les indemnités de fonction du Maire et des Adjoints,  
Vu la délibération n° 2022-040 en date du 31 mai 2022 relative à la suppression du poste de 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
Vu la délibération n° 2022-066 en date du 27 septembre 2022 relative à la suppression du poste de 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant les chiffres officiels de la population totale INSEE de La Plaine-sur-Mer publiés au journal officiel le 1<sup>er</sup> janvier 2022, à savoir 4 465 habitants,

Considérant que, pour la strate 3500 à 9999 habitants, :

- le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55 %,
- le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22 %,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **DIT** que l'indemnité mensuelle du maire est de 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **FIXE** l'indemnité mensuelle des adjoints à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **APPROUVE** le tableau ci-dessous récapitulant le montant mensuel des indemnités allouées au maire et aux adjoints, selon la valeur de l'indice actuellement en vigueur :

CALCUL DES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS – SEPTEMBRE 2022				
MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DU MAIRE ET DES ADJOINTS				
POPULATION TOTALE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2022	MAIRE		ADJOINTS	
	Taux maximal	Indemnité brute	Taux maximal	Indemnité brute
4 465 habitants	55%	2 214.04 €	22%	885.61 €
ENVELOPPE MENSUELLE	2 214.04 €		3 542.44 € (pour 4 adjoints)	
TOTAL MENSUEL	5 756.48 €			

### POINT N° 3 / REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES ÉLUS DANS L'EXERCICE DE LEUR MANDAT MUNICIPAL

Rapporteur : Madame le Maire

Renforcées par la Loi du 27 décembre 2019 dite Loi « Engagement et Proximité », permettant une meilleure prise en charge des frais de déplacement des élus, il est proposé d'appliquer les dispositions prévues à l'article L. 2123-18 et suivants et R. 2123-22-1 et suivants du CGCT.

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières :

- remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- remboursement des frais d'aide à la personnes des élus municipaux,
- remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par élus,
- l'octroi de frais de représentation aux Maires.

Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

#### Frais de mission : mandat spécial

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité par un membre du conseil municipal.

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, doit correspondre à une opération déterminée de façon précise et doit faire l'objet d'un ordre de mission préalable, signé du Maire et pour les missions du Maire par le 1<sup>er</sup> Adjoint.

A ce titre, les frais occasionnés (frais d'inscription, d'hébergement, de transport et de restauration) seront soit pris en charge directement par la collectivité soit remboursés à l'intéressé au réel sur présentation de justificatifs.

Ces documents sont des pièces comptables nécessaires au paiement.

Pour le remboursement des frais réels, le règlement se fera sur présentation d'un état de frais certifié exact par l'intéressé et accompagné des pièces justificatives des dépenses : notes, factures, titres de transport, tickets de péage et parking.

Les frais d'hébergement, seront remboursés sur présentation d'une facture et dans la limite d'un hébergement 3 étoiles.

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, il sera appliqué le régime d'indemnités kilométriques des agents des collectivités territoriales.

#### Débats

*Patrick Collet demande quelle est la procédure à suivre.*

↳ *Claire Richard indique qu'un ordre de mission doit être établi et que le remboursement intervient après, sur la présentation de justificatifs.*

#### **Délibération n° 2022-068**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de déterminer le cadre des remboursements de frais pour les élus,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** le remboursement, sur présentation de justificatifs, des dépenses de transports, repas et nuitées effectuées par les élus dans l'accomplissement de leurs missions.

#### **POINT N° 4 / DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT « INCENDIE – SECOURS »**

Rapporteur : Madame le Maire

La Loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels dite Loi Matras, impose aux communes qui n'ont pas d'élu en charge de la sécurité civile, de désigner un correspondant « incendie et secours ».

Le décret d'application du 29 juillet 2022 définit les missions de l'élu.

Le nom du correspondant est communiqué par le Maire au Préfet et au Président du Conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

**Délibération n° 2022-069**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la Loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et son décret d'application du 29 juillet 2020,

Considérant qu'il convient de désigner un correspondant « incendie – secours »,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation d'un correspondant « incendie – secours » ;
- **DÉSIGNE** Monsieur Denis Dugabelle, correspondant « incendie - secours ».

**POINT N° 5 / CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS**

Rapporteur : Monsieur DUGABELLE

Dans le cadre d'une dépose de ligne haute tension en vue d'une extension d'un bâtiment, ENEDIS doit changer un support se trouvant sur une parcelle communale.

**Délibération n° 2022-070**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Considérant le projet de convention de servitudes avec ENEDIS joint en annexe,  
Entendu l'exposé de Monsieur DUGABELLE,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le projet de convention de servitudes avec ENEDIS joint en annexe ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

**POINT N° 6 / CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE CONCERNANT L'INVENTAIRE DES ÉLÉMENTS DU PAYSAGE ET DE CARACTÉRISATION DE LEURS FONCTIONNALITÉS**

Rapporteur : Monsieur BENARD

Une entente est créée en 2021 entre la Communauté de communes Sud Estuaire (CCSE) et Pornic agglomération Pays de Retz, afin de construire le contrat territorial Eau Littoral Sud Estuaire et Côte de Jade sur six années, dans l'objectif de mettre en place des travaux et des études, pour améliorer la qualité de l'eau. Ce contrat territorial Eau répond à quatre enjeux : l'amélioration de la qualité de l'eau du littoral, de la ressource en eau, des milieux aquatiques et la restauration de liens fonctionnels terre/mer et terre/estuaire. La mise en œuvre du contrat bénéficie de subventions de la part de l'Agence de l'eau, pour les EPCI signataires.

C'est dans ce cadre que l'action « d'inventaire des éléments du paysage et la caractérisation de leurs fonctionnalités » a été inscrite au contrat : il s'agit de repérer :

- les haies jouant un rôle hydraulique
- les zones humides, en particulier les zones humides de source

- les plans d'eau

La commune de La Plaine-sur-Mer souhaite profiter de cette action pour mener un inventaire complémentaire de toutes les haies de la commune (autres que celles jouant un rôle hydraulique) ; Les arbres isolés présentant un intérêt seront aussi repérés. Ces éléments paysagers à protéger pourront ensuite être inscrits au PLU.

Afin d'avoir une cohérence dans la méthodologie et les résultats apportés, la CCSE, l'agglomération de Pornic Pays de Retz, les communes de La Plaine-sur-mer, Préfailles et Pornic ont décidé de constituer un groupement de commandes pour assurer ces prestations d'inventaire, en application de l'article L.2113.6 du Code de la commande publique. Le marché sera passé sous forme d'accord cadre à bons de commande. La mission d'inventaires complémentaires pour la commune de La Plaine-sur-Mer est plafonnée à 17 700 € HT, pour environ 136 km de haies, dont 49 km pour les haies à intérêt hydraulique, sachant que la mutualisation du travail de terrain par le prestataire qui sera retenu devrait permettre de réduire la dépense.

Débats

*Patrick Collet demande comment se passe l'inventaire.*

↳ *Daniel Benard répond qu'un cahier des charges précis est fait, par secteurs, pour vérifier le rôle hydraulique des haies. Il précise que pour les arbres isolés, ce sera une demande spécifique de la commune pour en référencer le plus possible et les protéger par le PLU.*

*Patrick Collet demande de quelle manière un arbre peut être signalé.*

↳ *Madame la Maire répond que le référencement sera effectué par des techniciens professionnels spécialisés.*

*Jean Gérard demande comment seront gérés les dossiers de construction si les demandes nécessitent l'abattage d'arbre, en fonction du nombre sur la parcelle.*

↳ *Madame la Maire indique qu'après le diagnostic, ce sera le travail de la commune de déterminer lesquels seront protégés ou non, en fonction des choix de qualité paysagère.*

↳ *Daniel Benard précise que la dépense pour l'étude est prévue au budget.*

**Délibération n° 2022-071**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant le projet de convention de groupement de commandes pour la réalisation d'une étude concernant l'inventaire des éléments du paysage et de caractérisation de leurs fonctionnalités, joint en annexe,

Entendu l'exposé de Monsieur BENARD,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le projet de convention de groupement de commandes pour la réalisation d'une étude concernant l'inventaire des éléments du paysage et de caractérisation de leurs fonctionnalités, joint en annexe ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention, et ses éventuels avenants, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.



## Finances

### POINT N° 7 / REMISE GRACIEUSE POUR L'ACHAT D'UNE CONCESSION

---

Rapporteur : Madame le Maire

#### Délibération n° 2022-072

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande reçue le 19 août 2022 de Madame Bernadette LEDUC pour obtenir une remise gracieuse pour l'achat d'une concession,

Considérant que ni la commune ni la famille n'est en possession du titre de concession, rendant impossible l'inhumation de la défunte dans le caveau familial,

Considérant que les remises gracieuses sont de la compétence du Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

#### Débats

*Jean Gérard demande si la commune peut avoir des concessions « en attente » pour ce genre de situation.*

*↳ Madame la Maire répond que la concession est un titre nominatif que la commune ne peut pas en posséder. La procédure passe obligatoirement par un achat de concession et éventuellement un remboursement, sur décision du conseil municipal.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **ACCORDE** une remise gracieuse à Madame Bernadette LEDUC correspondant à la concession n° 2233 pour un montant de 153 € ;
- **PRÉCISE** que le titre de recettes n° 35 sera annulé.

### POINT N° 8 / PARTICIPATION COMMUNALE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PRIVÉE NOTRE DAME

---

Rapporteur : Madame VINCENT

La participation communale aux dépenses de l'école privée Notre Dame est versée en application du contrat d'association conclu entre l'école et l'État.

Comme chaque année, les données comptables remises par l'OGEC ont été examinées au regard du coût moyen d'un élève de l'école publique. Pour l'exercice 2020-2021, le coût moyen d'un élève de l'école privée NOTRE DAME s'élève à 1 209.70 € (183 élèves), tandis que celui d'un élève de l'école publique représente 1 112.80 € (130 élèves). La participation, versée en vertu du contrat d'association, repose sur le respect de la parité entre les élèves des deux écoles, sans toutefois pouvoir aller au-delà du coût réel des dépenses de fonctionnement (école privée et publique).

Le Conseil municipal est invité à délibérer sur la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Notre Dame.

### Délibération n° 2022-073

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat d'association conclu le 30 octobre 2006 entre l'État et l'école privée Notre Dame,

Vu l'article 12 du contrat d'association qui stipule que : « la commune de La Plaine-sur-Mer, siège de l'école, assume la charge des dépenses de fonctionnement dans les conditions fixées par l'article 7 du décret 60-389 du 22 avril 1960, pour les élèves domiciliés sur son territoire »,

Vu l'article 442-5 du Code de l'Éducation qui énonce que : « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public »,

Considérant les documents comptables remis par l'Organisme de Gestion de l'École Catholique (OGEC) pour l'année scolaire 2020-2021,

Considérant le coût moyen d'un élève de l'école publique pour l'année scolaire 2020/2021,

Considérant les termes de la convention approuvée par le Conseil municipal le 30 octobre 2006 portant sur les modalités d'exécution des obligations de la commune et de l'OGEC,

Entendu l'exposé de Madame Danièle VINCENT,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **FIXE** la participation communale aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Notre Dame pour l'année scolaire 2021-2022 à 1 112.80 € par élève domicilié sur la commune ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à verser les acomptes trimestriels sur la base du montant de participation arrêté par le conseil municipal pour l'année en cours. Une régularisation interviendra en fin d'exercice au regard des résultats comptables de l'OGEC.

### **POINT N° 9 / TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS - INSTAURATION**

---

Rapporteur : Monsieur DUGABELLE

Les dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts (CGI) permettent aux communes ou EPCI d'instaurer la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Cette taxe est redevable par tout propriétaire ou usufruitier d'un logement vacant depuis plus de 2 ans au 1er janvier de l'année d'imposition. Ce logement doit être à usage d'habitation, équipé d'éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire).

Les exonérations possibles sont :

- Logement vacant indépendamment de la volonté du propriétaire (par exemple, logement mis en location ou en vente au prix du marché, mais ne trouvant pas preneur ou acquéreur).
- Logement occupé plus de 90 jours de suite (3 mois) au cours d'une année.
- Logement nécessitant des travaux importants pour être habitable (par exemple, réfection complète du chauffage). En pratique, le montant des travaux doit dépasser 25 % de la valeur du logement.
- Résidence secondaire meublée soumise à la taxe d'habitation.

La taxe est basée sur la valeur locative avec application du taux de taxe d'habitation de la commune.

## Délibération n° 2022-074

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts, fixant les modalités de vote des taxes instituées par les collectivités,  
Vu l'article 1407 bis du Code Général des Impôts, relatif à la taxe d'habitation sur les logements vacants,  
Considérant l'avis favorable de la Toutes Commissions du 13 septembre 2022,  
Entendu l'exposé de Monsieur DUGABELLE,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **INSTAURE** la taxe d'habitation sur les logements vacants ;
- **CHARGE** le Maire ou son représentant de transmettre la délibération aux services de l'Etat et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

### **POINT N° 10 / TAXE D'AMÉNAGEMENT – REVERSEMENT À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ**

Rapporteur : Monsieur DUGABELLE

---

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement, à leur EPCI, est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics qu'il supporte ».

Aussi, afin de répondre aux nouvelles obligations fixées par la loi de finances pour 2022, il revient aux communes membres et à la communauté d'agglomération de délibérer de manière concordante, sur les conditions de reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est applicable pour les recettes de taxe d'aménagement enregistrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme.

Au regard des compétences exercées par la communauté d'agglomération, il apparaît que l'aménagement des zones d'activités économiques est entièrement financé par la communauté d'agglomération, aussi, il semble assez légitime que la totalité de la taxe d'aménagement lui soit reversée.

Il est donc proposé d'acter le reversement, à la communauté d'agglomération, de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue, uniquement, sur le périmètre des zones d'activités économiques communautaires.

Les modalités de reversement de la taxe d'aménagement, entre commune et EPCI, sont précisées par convention (convention en annexe).

### Débats

Jean Gérard estime que cela devait arriver avec la création de Pornic Agglo.

↳ Denis Dugabelle répond que c'est lié aux compétences de chaque collectivité. La commune est associée au travail et aux décisions de Pornic Agglo.

Jean Gérard évoque la question des déchets des moules vides et des odeurs. Il souhaiterait qu'un rideau soit placé pour fermer la benne

↳ Madame la Maire indique qu'elle signalera ce point au service Environnement de Pornic Agglo

### **Délibération n° 2022-075**

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme, déterminant les modalités d'application de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération n° VI-9-2015 du 16 novembre 2015, fixant les modalités d'application de la taxe d'aménagement de la commune,

Considérant que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié l'article L 331-2 du Code de l'urbanisme et rend obligatoire le reversement total ou partiel de la taxe perçues par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de ses compétences,

Entendu l'exposé de Monsieur DUGABELLE,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **ADOpte** le principe de reversement, à la communauté d'agglomération, de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones d'activité économique. Ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022 ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **Ressources Humaines**

#### **POINT N° 11 / RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RISFEEP) - MODIFICATION**

Rapporteur : Madame le Maire

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Le RIFSEEP a été mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2017, par délibération du 12 décembre 2016.

Pour mémoire, ce régime se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP a pour objectif de :

- Prendre en compte la position dans l'organigramme et le niveau d'encadrement ;
- Reconnaître et valoriser l'exercice et les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs et reconnaître leur expérience professionnelle ;

### 1) Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Attaché territorial
- Rédacteur territorial
- Adjoint administratif territorial
- Ingénieur territorial
- Technicien territorial
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique territorial
- Assistant de conservation du patrimoine
- Adjoint du patrimoine
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles
- Opérateur territorial des activités physiques et sportives

La prime pourra être versée :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- aux agents contractuels de droit public selon les conditions suivantes :
  - Postes non permanents
    - Agent recruté en contrat de projet (art L332-24 code général de la fonction publique)
    - Agent en accroissement temporaire et saisonnier d'activité (art L332-23 CGFP 1° et 2°)
  - Postes permanents
    - Agent recruté pour absence de cadres d'emploi de fonctionnaire (art L332-8 1° CGFP)
    - Agent recruté en fonction de la nature des besoins dans un domaine particulier (art L332-8 2° CGFP)
    - Agent recruté sur contrat inférieur à 17h30 (art L332-8 5° CGFP)
    - Agent recruté en contrat de remplacement (art L332-13 CGFP)
    - Agent recruté sur vacance temporaire d'emploi (art L332-14 CGFP)
    - Agent recruté en CDI sur l'article L332-8, en application des dispositions de l'article L332-12 CGFP)

### 2) Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de l'IFSE et du CIA est composée d'un montant annuel modulable individuellement dans la limite de plafonds annuels précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Cadre d'emploi	Groupe	Fonctions	Plafond annuel	Plafond annuel
			IFSE	CIA
Attaché territorial	1	Directeur général des services	36 210 €	6 390 €
	2	Direction d'une structure, responsable de pôle	32 130 €	5 670 €
	3	Chef de service encadrant	25 500 €	4 500 €
	4	Chargé de mission	20 400 €	3 600 €
Rédacteur territorial	1	Direction d'une structure, responsable de pôle	17 480 €	2 380 €
	2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €	2 185 €
	3	Encadrement de proximité, assistant de direction, gestionnaire, chargé de mission	14 650 €	1 995 €
Adjoint administratif territorial	1	Maîtrise d'une compétence rare et/ou d'un logiciel métier, responsabilité particulière, diversité des tâches, expérience et qualification professionnelle	11 340 €	1 260 €
	2	Agent d'accueil, gestionnaire, agent d'exécution	10 800 €	1 200 €
Ingénieur territorial	1	Directeur des services techniques	46 920 €	8 280 €
	2	Chef de service ou de structure, chargé de mission	40 290 €	7 110 €
Technicien territorial	1	Direction d'une structure, responsable de pôle	19 660 €	2 680 €
	2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	18 580 €	2 535 €
	3	Encadrement de proximité, assistant de direction, gestionnaire, chargé de mission	17 500 €	2 385 €
Agent de maîtrise territorial	1	Chef d'équipe, maîtrise d'une compétence rare	11 340 €	1 260 €
Adjoint technique territorial	2	Adjoint au chef d'équipe, coordinateur d'une équipe, technicité particulière, expérience	10 800 €	1 200 €

		à l'exercice des fonctions		
Assistant de conservation du patrimoine	1	Direction d'une structure, responsable de pôle	16 720 €	2 280 €
	2	Adjoint au responsable de structure, chef de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	14 960 €	2 040 €
Adjoint territorial du patrimoine	1	Maîtrise d'une compétence rare, responsabilité particulière, diversité de tâches, expérience et qualification professionnelle	11 340 €	1 260 €
	2	Agent d'exécution ayant des compétences particulières et expérience à l'exercice de ses fonctions	10 600 €	1 200 €
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	1	Agent qualifié ayant des compétences particulières et expérience à l'exercice de ses fonctions	11 340 €	1 260 €
	2	Agent d'exécution ayant des compétences particulières et expérience à l'exercice de ses fonctions	10 800 €	1 200 €
Opérateur territorial des activités physiques et sportives	1	Chef de poste de secours	11 340 €	1 260 €
	2	Nageur-sauveteur	10 600 €	1 200 €

Il est précisé qu'aucun agent n'est logé par nécessité absolue de service.

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

### 3) Modulations individuelles

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

Les attributions individuelles font l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

#### A. IFSE : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau de technicité et d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### **B. CIA : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir**

Le montant individuel versé à l'agent est compris selon un coefficient pouvant varier entre 0 et 100% du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes.

Seront pris en compte :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité d'encadrement le cas échéant,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- sa connaissance de son domaine d'intervention,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- sa capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Il est précisé que l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service peut être pris en considération dans l'attribution du complément annuel.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement en une fraction, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### **4) Modalités de retenue pour absence ou de suppression**

Conformément au décret n° 2010-997 susvisé, l'IFSE suit le sort du traitement en cas de :

- congé de maladie ordinaire,
- congé pour invalidité imputable au service
- maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires
- temps partiel thérapeutique au regard de la durée effective de travail
- tout autre modulation réglementaire du traitement

L'IFSE est maintenu pendant :

- les congés annuels,
- les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption

L'IFSE est suspendu en cas de :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée
- congé de grave maladie
- période de préparation au reclassement



Il n'y a pas de modulation du CIA en fonction des absences. Le CIA est seulement modulé en fonction de l'engagement professionnel et des résultats des agents.

### **Délibération n° 2022-076**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu le Code général de la fonction publique (CGFP),  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;  
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés  
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;  
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux  
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;  
Vu la circulaire DGCL/DGFP du 03/04/2017  
Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014  
Vu la délibération n°VII-10-2016 du 12 décembre 2016, approuvant la mise en place du RIFSEEP,  
Considérant la proposition de modification relative au complément indemnitaire annuel,  
Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 23 mai 2022,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **MODIFIE** la prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, la présente délibération abrogeant la délibération n°VII-10-2016 du 12 décembre 2016 ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à fixer par arrêté individuel l'attribution pour chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

### **Affaires foncières**

#### **POINT N° 12 / AVIS DE LA COMMUNE POUR MENER UNE RÉFLEXION SUR LE PROJET DE CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS (PEAN) DU TERRITOIRE DE PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ**

Rapporteur : Monsieur BENARD

Un périmètre de protection des espaces agricoles et naturels (PEAN) est un outil opérationnel du Département destiné à préserver et à reconquérir les espaces agricoles et naturels.

Un tel outil vise à préserver à long terme la vocation agricole et naturelle des secteurs inclus dans le périmètre, et à y développer des programmes permettant, entre autres, de maintenir et de dynamiser les activités agricoles qui s'y exercent.

Le PEAN poursuit notamment les objectifs suivants :

- Lutter contre la pression foncière,
- Favoriser une production alimentaire de proximité,
- Favoriser la conciliation d'usage,
- Favoriser la reconquête des friches agricoles.

Un PEAN est composé de :

- Un périmètre pérenne permettant de sanctuariser à très long terme le foncier agricole et naturel,
- Un programme d'actions visant à valoriser l'agriculture et l'environnement,
- Un droit de préemption du Conseil Départemental mis en œuvre après concertation avec les collectivités.

Une réflexion concernant la création d'un PEAN est en cours à l'initiative de Pornic agglomération Pays de Retz. Cette réflexion porte sur le littoral où les enjeux de déprise agricole, de pression foncière, de morcellement des terres (cabanisation notamment) sont les plus prégnants. Les communes de Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer, Préfailles, La Bernerie-en-Retz et Les Moutiers-en-Retz sont intéressées pour participer à la réflexion et le lancement des études avec le Département.

Les différents enjeux se posant sur son territoire sont :

- Reconquérir et réserver les terres à un usage principalement agricole à long terme,
- Maintenir et consolider les sièges d'exploitation en place et permettre l'installation de nouveaux,
- Développer l'agriculture de proximité et les circuits courts,
- Lutter contre le morcellement des terres et la pression foncière avec des terrains convoités par des usages autres qu'agricole (cabanisation),
- Concilier nature et activité agricole, favoriser la biodiversité et préserver les grands paysages,

Les principales étapes de construction d'un PEAN sont les suivantes :

- Élaboration d'un projet et définition du périmètre après concertation de la profession agricole,
- Validation par le COFIL du projet de création du PEAN,
- Consultations réglementaires (avec accords des conseils municipaux (délibération pour valider le projet sur le territoire communal) et du conseil communautaire sur le projet de création de PEAN) et enquête publique,
- Recueil des accords et avis sur des modifications éventuelles à l'issue de l'enquête,
- Décision de l'assemblée départementale validant le périmètre et le programme d'actions.

Il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable pour mener la réflexion sur le projet de création du PEAN du territoire de Pornic agglomération Pays de Retz sur le territoire communal.

Dans un second temps, les communes qui le souhaitent seront invitées à délibérer une deuxième fois pour valider le projet de périmètre PEAN sur leur territoire.

#### Débats

*Patrick Collet demande confirmation que l'on ne peut pas revenir en arrière une fois que le PEAN est signé.*

*↳ Madame la Maire répond par l'affirmative et complète en indiquant que les textes actuels limitent déjà la constructibilité. Les PEAN permet d'identifier 1 périmètre pour faire des actions au-delà de l'identification, en regroupant tous les experts sur le foncier (DDTM, AURAN, ...)*

*Daniel Benard ajoute que l'outil Vigifoncier permet de suivre les mouvements sur les terres agricoles, en lien avec la SAFER, et permet une préemption par le département.*

*Patrick Collet demande si l'on a déjà de la demande pour des terres agricoles.*

*↳ Madame la Maire et Daniel Benard indique que c'est le cas et que le PEAN permettra d'aller au-delà, en travaillant avec la chambre d'agriculture*

### **Délibération n° 2022-077**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 113-15 à L 113-28 et R113-19 à R113-29,

Considérant les enjeux du territoire, à savoir la nécessité de préserver à long terme la vocation agricole et naturelle des secteurs inclus dans le périmètre, et à y développer des programmes permettant, entre autres, de maintenir et de dynamiser les activités agricoles qui s'y exercent,

Considérant les objectifs poursuivis par le dispositif PEAN,

Entendu l'exposé de Monsieur BENARD,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **ÉMET** un avis favorable pour mener la réflexion sur le projet de création du PEAN du territoire de Pornic agglomération Pays de Retz sur le territoire communal.

#### **POINT N° 13 / ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉE (ZAC) DU CENTRE BOURG - BILAN DE LA CONCERTATION CONCERNANT LA MODIFICATION DU DOSSIER DE CRÉATION**

Monsieur BENARD

Par délibération en date du 01 mars 2022, le Conseil municipal a décidé de procéder à la modification du projet de la ZAC Centre Bourg avec une redéfinition des objectifs :

- Modifier le périmètre du projet de ZAC par l'abandon sur les secteurs comportant des enjeux environnementaux forts des sites Est-Nord et Est-Sud, dans le cadre d'une démarche d'évitement d'impact sur la biodiversité,
- Faire évoluer le programme global prévisionnel, par notamment, une réduction de l'objectif total du nombre de logements tout en recherchant l'optimisation du foncier par une densification du secteur Nord,
- Augmenter la part des logements sociaux à 25% dans la programmation du secteur Nord pour une meilleure prise en compte des objectifs fixés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU).

Par cette même délibération, le Conseil municipal a décidé d'engager une concertation publique, qui s'est déroulée selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition en mairie et sur le site internet d'un dossier explicatif et d'un registre, du 29 avril 2022 au 30 mai 2022 permettant de consigner les observations du public. Ces mises à disposition ont été portées à la connaissance du public avec les mesures de publicité suivantes :
  - par voie d'affiches sur les lieux du projet (affiche boulevard des Nations Unies, rue du Haut de la Plaine, chemin des Garates, rue de la Libération, rue des Ajoncs, route de la Fendoire),
  - par voie d'affiche en mairie,
  - dans la presse locale (rubrique des annonces légales),
  - sur le site internet de la Commune,
  - tenue d'une réunion publique le 30 mai 2022.

Au cours de cette concertation, des observations et suggestions ont été émises et sont reportées dans le rapport.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le bilan de la concertation.

**Délibération n° 2022-078**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.311-1 et suivants,

Vu le schéma de cohérence territoriale approuvé par délibération du Syndicat mixte du SCOT du Pays de Retz, le 28 juin 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 16 décembre 2013, modifié le 20 novembre 2017 et révisé le 29 octobre 2018,

Vu la délibération n° 2022-023 du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> mars 2022 définissant les objectifs et les modalités de la concertation de la zone d'aménagement concertée (ZAC) multisites extension du centre bourg,

Considérant le rapport tirant le bilan de la concertation établi par la commune,

Entendu l'exposé de Monsieur BENARD,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les conclusions du rapport tirant le bilan de la concertation ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- **CHARGE** le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

**POINT N° 14 / INSTAURATION DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE DE DIVISION EN ZONES NATURELLES ET AGRICOLES**

---

Rapporteur : Monsieur BENARD

Outre les travaux soumis à déclaration préalable en vertu de l'article R.421-23 du Code de l'urbanisme, l'article L.115-3 du même Code offre la possibilité au Conseil municipal de soumettre à déclaration préalable les divisions foncières dans les zones nécessitant une protection particulière.

Dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur à La Plaine-sur-Mer figurent des zones agricoles et naturelles. Celles-ci nécessitent une protection en raison de leur caractère particulier : qualité des sites, des milieux, des paysages et de leur intérêt esthétique, biologique, agronomique et économique. Ces secteurs sont, de plus, soumis aux dispositions de la loi littoral.

L'absence de contrôle des divisions foncières dans ces zones a conduit à des situations non réglementaires venant mettre à mal les protections instituées par le PLU sur ces secteurs (création de terrains d'agrément, mitage du territoire, pollutions, etc.).

Ainsi, afin de prévenir toutes divisions foncières compromettant gravement la vocation et la qualité paysagère des zones naturelles et agricoles, il est proposé au Conseil municipal de soumettre les divisions foncières à déclaration préalable.

### Délibération n° 2022-079

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.115-3 et L.421-4, R.151-52, R.421-23 et R.115-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 16 décembre 2013, modifié le 20 novembre 2017 et révisé le 29 octobre 2018,

Considérant qu'il résulte de l'application des articles L.115-3 et R.421-23 du Code de l'urbanisme que le Conseil municipal peut décider, par délibération motivée et à l'intérieur des zones qu'il délimite, de soumettre à déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à permis d'aménager, dans les parties du territoire nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme en vigueur comporte des espaces naturels à protéger en raison de leur caractère sensible : qualité des sites, des milieux, des paysages et de leur intérêt esthétique et écologique,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme en vigueur comporte des espaces agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, et économique des terres agricoles et qu'il est nécessaire de permettre et de pérenniser les activités agricoles permettant des périmètres d'exploitation viables,

Considérant qu'en l'absence de décision du Conseil municipal, le manque de visibilité et de contrôle des divisions foncières sur l'ensemble des zones naturelles et agricoles compromet gravement leurs caractères et leur préservation (mitage du territoire),

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter ce régime pour l'ensemble des zones naturelles et agricoles, correspondant au périmètre des zones N et A du règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Entendu l'exposé de Monsieur BENARD,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **SOMET** à déclaration préalable toutes divisions en propriété ou en jouissance des propriétés foncières par ventes ou locations simultanées ou successives dans les zones naturelles et agricoles, à préserver en raison de leur qualité paysagère, écologique et agronomique ;
- **AUTORISE** le Maire à annexer cette délibération au Plan Local d'Urbanisme par un arrêté ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois ; mention de cet affichage sera publiée dans deux journaux locaux diffusés dans le département, rubrique « Annonces légales » ;
- **DIT** que la présente délibération deviendra exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité visées à l'article R.115-1 du Code de l'urbanisme ;
- **CHARGE** le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise :
  - o Au Préfet de Loire-Atlantique
  - o Au Conseil supérieur du notariat,
  - o À la Chambre départementale des notaires,
  - o Au Barreau et greffier du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

## Voirie

### **POINT N° 15 / DÉNOMINATION DE VOIE**

Rapporteur : Monsieur BOULLET

---

Il est proposé de dénommer la voie suivante :

- Impasse dans la zone conchylicole :
  - o **Impasse des Marins**



Les exploitants de la zone conchylicole ont proposé de nommer cette voie « Impasse des Marins ». La proposition de dénomination, ainsi que la numérotation de l'impasse devront être présentées à Pornic agglo Pays de Retz, compétent sur les ZAE.

#### **Délibération n° 2022-080**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Considérant l'avis favorable de la commission Espaces publics du 20 juin 2022,  
Considérant la nécessité de dénommer l'impasse desservant la zone conchylicole du Marais (ZAE) ;  
Entendu l'exposé de Monsieur BOULLET,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **ÉMET** un avis favorable à la dénomination suivante pour l'impasse de la zone conchylicole : **Impasse des Marins** ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Pornic Agglo Pays de Retz, ainsi qu'aux différentes administrations afin d'intégrer le nom de ces voies dans leur adressage.

### **Questions et communications diverses**

- Informations liées au Conseil communautaire de Pornic Agglo Pays de Retz  
Financement de récupérateurs d'eaux de pluie par Pornic Agglo (40€ maximum)  
Groupe Vie sociale Pays de Retz : compte-rendu de la séance plénière avec les différents sujets abordés
- Communications diverses  
Visites organisées dans le cadre des journées du Patrimoine le samedi 17 septembre 2022  
Démarrage des ateliers pour les décorations de Noël à l'Ormelette  
Report de la commission Finances du 5 octobre au 26 octobre  
Inventaire physique du matériel informatique

### **Remerciements**

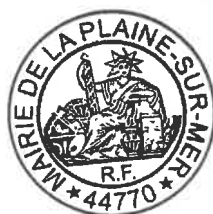
- Monsieur Pierre GERNIOUX remercie la municipalité pour le prêt d'une salle lors d'obsèques
- Le Club de lecture remercie la municipalité pour le versement d'une subvention.

### **PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL**

Le prochain Conseil municipal se tiendra le 15 novembre 2022.

La séance est levée à 21h20.

Madame Le Maire,  
Séverine MARCHAND



Le Secrétaire de séance,  
Denis DUGABELLE



